

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EST

Direction en charge : Pôle Ressources/ RH

OBJET : Désignation du référent déontologue des élus, et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG 42

Le 5 juillet 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 29 juin 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier BERNE, à Civens, à la salle La Civensoise (Civens).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, M. Jean-Marc GALLEY, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Valérie TISSOT, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Pierre VERICEL donne pouvoir à M. Christophe GUILLARME, Mme Sylvie DELOBELLE donne pouvoir à M. Claude MONDESERT, Mme Mireille GIBERT donne pouvoir à M. Georges REBOUX, M. Henri BONADA donne pouvoir à M. Dominique RORY, M. Gilbert GRATALOUP donne pouvoir à Mme Ghislaine DUPUY, Mme Catherine RIOUX donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU remplacé par M. Jérémie TROTTEY, M. Jean-François RASCLE par Mme Laila GAUTHIER, M. Bruno CHALAYER par Mme Estelle VIRIN

Absents excusés : M. Georges SUZAN, Mme Catherine POMPORT, M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : M. Serge PERCET

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote
POUR : 31
CONTRE : 21
ABSTENTIONS : 15
NPPAV : 1

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et fixant le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire,

Vu la délibération 2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi « 3 DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret du 6 décembre 2022 avec une mise en place prévue pour le 1^{er} juin 2023.

Les organes délibérants de chaque collectivité et établissement public local ont obligation de désigner ce référent.

Pour faciliter cette désignation, le Centre de gestion de la Loire propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Le Centre de gestion de la Loire propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONTENU

Le président propose à l'Assemblée délibérante de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Madame Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences.

Le Président propose en parallèle de retenir les modalités prévues par la convention jointe concernant :

- Le périmètre des missions et modalités de fonctionnement, étant précisé que le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et d'un devoir de discrétion.
- Les modalités de saisine et examen de celle-ci : saisine via un formulaire avec un accusé réception sous deux semaines
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à leur disposition
- Les modalités de rémunération :
 - o Une adhésion annuelle de 10€ par élu devra être versée par la Communauté de communes de Forez-Est au CDG42 soit une adhésion annuelle de 710€ au titre des 71 conseillers communautaires.
 - o Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a donné son avis, une indemnité de 80€ par saisine, versée par le CDG42 au référent déontologue puis remboursée par la collectivité concernée.

Cette adhésion ne sera pas due dès lors que la commune d'appartenance du conseiller communautaire aura délibéré pour désigner ce même référent auprès du CDG42 : le paiement de l'adhésion se fait au niveau communal, sans double-cotisation pour l'élu ayant la double qualité de conseiller communal et conseiller communautaire.

Les conditions financières pourront être actualisées annuellement.

Le projet de convention joint en annexe prendra effet à la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2024.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Désigner un référent déontologue des élus conformément à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Proposer pour cette mission Madame Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences.

- Fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- Inscrire au budget de le Communauté de Communes de Forez-Est les sommes correspondantes aux dépenses engagées.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la signature de la convention jointe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-Président
M. Didier BERNE



Le secrétaire de séance
M. Serge PERCET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant ou exerçant à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230705-20230040507A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023